Le Judaïsme en Belgique,
par Stefan.

Extrait du Messager de Bruxelles,
3, 4 et 5 octobre 1901.

Le judaïsme en Belgique.

I

La religion juive bénéficie, dans la proportion de ses adhérents, de subsides et d'avantages analogues à ceux du culte protestant ou de la religion catholique, car elle est la troisième des religions reconnues en Belgique.

Cette situation est plutôt récente. Les juifs, en effet, jusqu'au moment où les décrets impériaux leur conférèrent le titre de citoyens avec toutes les prérogatives civiles ou politiques des autres habitants de la Belgique, avaient vécu dans la même situation d'infériorité que chez les autres peuples de l'Europe, — mais avec moins de souffrances toutefois. Les provinces qui forment l'actuelle Belgique peuvent revendiquer cet honneur de n'avoir que faiblement collaboré au martyrologe israélite.

Les Réformés ont laissé plus de sang et de larmes aux mains des seuls bourreaux de l'Inquisition, que tous les martyrs hébraïques qui se sont succédé depuis les temps les plus lointains de notre histoire.

Il est impossible, dans le cadre forcément restreint d'articles comme celui-ci, d'examiner, avec quelques détails, la situation des juifs de Belgique tant au moyen âge qu'aux époques modernes. Un excellent travail de M. Emile Ouverleaux, qui lui-même renvoie à des sources nombreuses et soigneusement indiquées, a paru à ce sujet dans la *Revue des études juives* (tomes VII, VIII et IX, 1885). Il pourra utilement être consulté par les personnes que ce bref résumé aura intéressées. M. Ouverleaux se contente d'examiner les juifs des siècles antérieurs à quelques points de vue spéciaux, — transactions, sépultures, serment, persécutions, admission à la bourgeoisie, etc., etc., — dont la comparaison et l'accumulation permettent de se rendre un compte assez exact de ce que fut la situation des juifs dans les pays qui forment actuellement le territoire de la Belgique. Il nous a été un guide précieux.

rain le *consulte* de sa commission spéciale, dont le fond et la forme sont d'une sagesse et d'une modération bien curieuses pour l'époque où il fut rédigé. En résumé, l'archevêque de Malines et ses collègues reconnaissaient l'intérêt que pouvait présenter pour les grands et les petits l'installation de négociants israélites offrant certaines garanties, payant une taxe importante, et soumis aux obligations commerciales en usage dans le pays, notamment en ce qui concernait le taux de l'intérêt.

M. Ouverleaux, qui a fait de tous ces documents une étude aussi intéressante qu'approfondie, n'a pu découvrir quelle fut la suite donnée par la cour d'Espagne à cette affaire des négociants d'Amsterdam.

Infiltration progressive.

Ce qui est certain, c'est que, subrepticement ou avec l'autorisation tacite des autorités, les juifs hollandais continuèrent, lentement, à s'infiltrer au sein de nos principales villes. La preuve, c'est que le 20 novembre 1756, le gouverneur-général Charles de Lorraine publie un décret par lequel il ordonne que les juifs, dont l'installation a été tolérée, payeront une taxe annuelle de trois cents florins. Et il transmet son arrêté au magistrat de Bruxelles, Anvers, Louvain, Malines, Gand, Bruges, Ypres, Ostende, Alost, Tournai, Mons, Ath, Namur, Charleroi, Luxembourg et Ruremonde. Il est intéressant de lire les rapports que font ces divers magistrats à la suite de la communication du gouverneur général. La réponse de l'Amman de Bruxelles, notamment, est un véritable certificat de moralité à l'adresse des israélites placés sous sa juridiction. Elle est tout à fait caractéristique.

Il importe cependant de faire remarquer que le payement de la taxe de trois cents florins, si elle confère aux marchands juifs le droit de s'établir dans les villes où ils l'acquittent, ne leur accorde point le droit de bourgeoisie, auquel étaient attachés des avantages considérables, et notamment celui de faire le commerce de détail, et l'affiliation aux nations, gildes et serments. Deux juifs sont admis parmi les bourgeois d'Anvers, en 1715 et 1732. Mais ces inscriptions sont déclarées nulles par le pouvoir central, le bourgeois devant faire essen-

baties
à l'atta
On c
rière a
comm
d'honn
généra
choisi
d'état-
manda
à Renn

BU

Bom
lieu le
entre l
des tril
On en
anglais

Berli
d'Anato
excitée
Imans,
ropéen
ment u
tous les

Dubli
Unie a
lord ma
O'Brien
exécuti
il trouv
auquel
nitions
M. J
home ru
gouvern

Pola,
groise,
lement
comm

chez un
ou trois
la dame
mégarde,

S

M. Lambert
échevin de
eek-Verbist,
rappelée à
rice d'école

Fuller.

r, celle-là
gage de
vite, cela
urd'hui,
que Sada
crée par
t fureur,
t ensuite
exotisme
oisins du
nant, en
étaire de
ons-nous
e banale
fièvre de
armante.
le semble
tige; et
mobile,
réalisme
ent être
loureux
ysique et
n'arriva
t comme
sha et le
ui cons-
tacle que
s juste —
la naïveté
ite, de ces
n théâtre

Avant 1370.

Avant 1370, car c'est là une date fatale dans l'histoire cruelle des migrations du peuple de David, les juifs occupaient, dans un grand nombre de villes belges, certaines rues ou quartiers qui ont gardé des dénominations caractéristiques.

C'est ainsi qu'à Bruxelles nous eûmes longtemps les *Jodentrappen*; à Anvers, à Louvain, à Tirlemont, une *Jodenstraat*; une *rue des Juifs* à Malines, Mons, Wasmes, Grosage; une *Jodenstraatje* à Gand et à Eupen (Limbourg).

Bruxelles a eu son *Jodenpoel* (étang des juifs) à l'emplacement actuel du Musée, et sa *Jodenpoel straatje*, nom sous lequel on désignait la ruelle qui y conduisait. Et on affirme que les *rue des Chiens* (Chinstrée) de Liége et de Huy ne sont que les anciennes rues des juifs de ces deux villes.

On a lieu de croire que jusqu'en 1370 la situation des juifs ne fut pas du tout malheureuse parmi nos ancêtres. Certainement, ils ne pouvaient jamais aspirer à aucun droit civil et politique. Leur négoce, quel qu'il fût, était toujours frappé de droits considérables, comme s'il était exercé par des étrangers. Mais les très rares documents authentiques que possèdent nos archives semblent prouver qu'ils jouissaient d'une sécurité légale complète.

Les archives du royaume possèdent à cet égard une pièce unique, sur parchemin, et qui n'est autre chose que l'acte authentique, dressé le 26 octobre 1344 devant les échevins de Perwez, d'un prêt consenti par un banquier juif à une dame noble.

La pièce porte au verso, en caractères hébreux, mention de la date et des circonstances du remboursement. Donc, le juif jouissait à ce moment de la protection des magistrats, quoiqu'il ne fût point citoyen.

On peut aussi tenir pour très probable qu'aucune livrée ou signe distinctif ne lui était imposé pour le distinguer du chrétien.

On a cru longtemps que le chapeau juif avait un caractère infamant. Mais alors comment expliquer que beaucoup de juifs aient fait figurer ce signe infamant dans leurs sceaux et cachets et qu'on le retrouve même dans les armoiries de chevaliers allemands, descendants de juifs convertis à la religion catholique?

Le chapeau ne prit sans doute son caractère infamant que beaucoup plus tard. Frédéric-Guillaume I[er] le faisait porter aux juifs et aux banqueroutiers.

tiellement profession de foi catholique. Aussi est-ce vers l'obtention de ce droit de bourgeoisie que vont tendre maintenant les efforts des juifs, dès que leurs installations dans les villes de la future Belgique a été tolérée.

Le droit de bourgeoisie. 2

En août 1769, le juif Abraham Benjamin demande au gouverneur général l'autorisation de se faire inscrire sur les registres de la bourgeoisie d'Anvers.

Il y est autorisé le 24 décembre 1782, après des négociations qui ont donc duré pendant plus de trois ans, et malgré l'avis défavorable du magistrat ou Ecoutette de la ville. Mais Abraham Benjamin a dû s'engager à ne jamais faire le commerce de détail, et à ne revendiquer aucun des droits *politiques* attachés à la qualité de bourgeois.

Le 22 novembre 1781, Ezechiel de Jongh a obtenu la même faveur à Ostende, après un avis du Conseil de Flandre, remarquable par son esprit de tolérance et sa bienveillance : « Nous vous prévenons, écrivent les conseillers, que nous ne sommes pas éloignés d'accorder de pareilles dispenses à d'autres individus de même religion, lorsqu'après un examen scrupuleux notre gouvernement général aura été pleinement apaisé sur leurs mœurs, leur droiture et leur fortune. »

Salomon de Mendes, Henry Hendrick et Emmanuel Lyon obtiennent la même dispense en 1782.

Il n'est pas fait mention, dans toutes ces licences, de restrictions apportées aux droits politiques, pas plus que lors des licences conférées aux israélites Nathan, Michaël Mitchell et Emmanuel Siprontini, qui sont admis en 1784-86 parmi les bourgeois de Bruxelles, malgré les « remontrances » de l'Amman, inspiré par les *Naties*.

Enfin, le 27 septembre 1791, l'émancipation de tous les juifs ayant été votée, *après hésitation*, par la Constituante française, les juifs belges devenaient citoyens, dès l'annexion des provinces Belgique à la République la même année.

(*A suivre.*) STEFAN.

HORS FRONTIÈRES

L'e général Dewet...

Succova...
L'amira...
et fait le...
tions.

Ina...

Pola, ...
viennen...
gloires ...
portique...
de l'Ali...
Ce mo...
de la je...
Le pr...
ment au...
au Pari...
Le do...
préside...
nationa...
citoyens...

Ponte...
tielles s...
lon caus...
sont in...
arrêtée...
Jucar, ...
sont inc...
Barce...
Les eau...
matin e...
Toute l...
Llobreg...
breuses...
milieu d...
les arbr...
entend ...
à l'aide.

Londr...
Kitchen...
le 23 se...
Boers l...
274 pris...
ont pris...
riots, 3,...
La dép...
sonniers...
fort d'Ita...
dans le...
Le gé...
Boers c...
d'Itala.
27 septe...
blessés.
Le cor...
mainten...
La si...

Le miracle du Saint-Sacrement.

En 1370, à la suite du fameux miracle du Saint-Sacrement, les juifs furent expulsés à perpétuité du Brabant et du Limbourg. L'édit fut appliqué avec la plus grande rigueur, et sa promulgation eut un tel retentissement que dans les autres parties de l'actuelle Belgique, la situation devint peu à peu intenable pour les nombreux Israélites allemands et français qui étaient venus s'y fixer. Vers l'année 1500, il n'y en avait plus guère. Mais on vit accourir à cette époque de nombreux juifs espagnols et portugais, chassés de leur pays d'origine par les abominations de l'Inquisition. Celle-ci, à son tour, les suivit chez nous, et les y détruisit presque tous.

Sur ces entrefaites fut signé entre les Provinces-Unies et les Pays-Bas catholiques (Hollande et Belgique) la *Trêve de Douze-Ans*, qui autorisait la libre circulation, sur les deux territoires, de leurs nationaux respectifs. Les juifs de Hollande en profitèrent pour descendre peu à peu dans nos provinces, malgré les obstacles que les gouverneurs généraux leur suscitaient sous prétexte que les termes du traité ne leur étaient pas applicables, et qu'ils demeuraient sous le coup du bannissement de 1370, antérieur aux guerres qui avaient amené la Trêve. Aussi, éprouvaient-ils les plus grandes difficultés à « s'établir » dans nos villes. C'est alors qu'un groupe de négociants israélites d'Amsterdam s'adressa directement au gouverneur général Léopold-Guillaume (1647-1656), et lui demandèrent l'autorisation de s'établir à Vilvorde moyennant payement d'une forte taxe. Tandis que le gouverneur transmettait la requête à une commission extraordinaire de six conseillers d'Etat, au nombre desquels figuraient l'archevêque de Malines, et qui émettait un avis favorable, la nonciature alarmée avisait le Souverain Pontife, qui faisait agir son plénipotentiaire près la cour d'Espagne. Le Roi adressait au gouverneur général un rappel pressant des dangers auxquels on s'exposait en permettant aux juifs de rentrer dans les provinces soumises à sa juridiction. Et le gouverneur transmettait immédiatement à son souverain le *consulte* de sa commission spéciale, dont le fond et la forme sont d'une sagesse et d'une modération bien curieuses pour l'époque où il fut rédigé. En résumé, l'archevêque de

rieuse pour la
Canrobert, qui
le général Bou
malgré les or
Bazaine, le gé
Davout épuisé
repoussèrent t
masses de la ga
ce combat pres
Davout fit preu
de bravoure. C
sort lui ménag
ce fut lui qui
l'armée de Met
lage de Noissev
A son retou
officier ne rent
tribuer à la ré
tions : celle de
Le soldat qui a
balles prussien
à l'attaque des
On connaît le
rière avant de

Le général Davout.

Depuis sa révocation comme grand chancelier de la Légion d'honneur il est fait tant de bruit autour du général Davout, duc d'Auerstaedt, qu'il est intéressant de rappeler la carrière du vieux soldat. Quelques lignes sur son passé militaire sont d'autant plus opportunes que certains journaux français insinuent que sa biographie tient tout entière dans les dates de ses diverses promotions.

Si le petit-neveu du célèbre maréchal ne s'est pas distingué autant sur les champs de bataille que celui dont il porte le nom, ses états de service sont cependant des plus brillants. Lorsque le général Davout passa au cadre de réserve en 1894, il portait l'épaulette depuis quarante-huit ans et avait fait toutes les campagnes du second empire. Avant de se battre à Rezonville, à Saint-Privas et à Noisseville; avant d'aller en captivité en Allemagne, il avait vu le feu en Algérie, en Italie et en Crimée.

A Magenta, le capitaine Davout avait sauvé les batteries de réserve dont les Autrichiens voulaient s'emparer et mis en fuite, avec sa seule compagnie, tout un régiment ennemi. Onze ans plus tard, sous les murs de Metz, le colonel Davout, qui commandait le 95e régiment d'infanterie, fit des prodiges de vaillance.

C'était le 18 août 1870, dans cette sanglante journée qui aurait pu être victo-

vaal et
colonie
de Fouc
berg. L
colonne
le Sud.
situation
l'Est.
Le di
Boers. L
tièremen
Natal es

Le Ca
réappari
digènes

Melmo
d'Itala
les comm
Opperm
Les troi
fort Pro
qu'au bo
repoussé

Londr
des pert
les chiff
ladie ou
97; dése
Un ce
joint leu

LES

ns :

ures du soir
ures du soir

Quatorzième année. -- N° 256

BUREAUX :
Rue Saint-Pierre, 9, Bruxelles
Téléphone : Nos 1268, 1653 et 4073

Pijpenrookers.

Le judaïsme

Malines et ses collègues reconnaissaient l'intérêt que pouvait présenter pour les grands et les petits l'installation de négociants israélites offrant certaines garanties, payant une taxe importante, et soumis aux obligations commerciales en usage dans le pays, notamment en ce qui concernait le taux de l'intérêt.

M. Ouverleaux, qui a fait de tous ces documents une étude aussi intéressante qu'approfondie, n'a pu découvrir quelle fut la suite donnée par la cour d'Espagne à cette affaire des négociants d'Amsterdam.

Infiltration progressive.

Ce qui est certain, c'est que, subrepticement ou avec l'autorisation tacite des autorités, les juifs hollandais continuèrent, lentement, à s'infiltrer au sein de nos principales villes. La preuve, c'est que le 20 novembre 1756, le gouverneur général Charles de Lorraine publie un décret par lequel il ordonne que les juifs, dont l'installation a été tolérée, payeront une taxe annuelle de trois cents florins. Et il transmet son arrêté au magistrat de Bruxelles, Anvers, Louvain, Malines, Gand, Bruges, Ypres, Ostende, Alost, Tournai, Mons, Ath, Namur, Charleroi, Luxembourg et Ruremonde. Il est intéressant de lire les rapports que font ces divers magistrats à la suite de la communication du gouverneur général. La réponse de l'Amman de Bruxelles, notamment, est un véritable certificat de moralité à l'adresse des israélites placés sous sa juridiction. Elle est tout à fait caractéristique.

Il importe cependant de faire remarquer que le payement de la taxe de trois cents florins, si elle confère aux marchands juifs le droit de s'établir dans les villes où ils l'acquittent, ne leur accorde point le droit de bourgeoisie, auquel étaient attachés des avantages considérables, et notamment celui de faire le commerce de détail, et l'affiliation aux nations, gildes et serments. Deux juifs sont admis parmi les bourgeois d'Anvers, en 1715 et 1732. Mais ces inscriptions sont déclarées nulles par le pouvoir central, le bourgeois devant faire essentiellement profession de foi catholique. Aussi est-ce vers l'obtention de ce droit de bourgeoisie que vont tendre maintenant les efforts des juifs, dès que leurs installations dans les villes de la future Belgique a été tolérée.

d'honneur. G
général de d
choisi par le
d'état-major
manda ensuit
à Rennes, le 1

BULLET
(Service

Tu
Hostilité
Berlin, 2 oct
d'Anatolie rapp
excitée probab
Imans, se mont
ropéens. On p
ment un massac
tous les chrétie

Décla
Dublin, 1er o
Unie a tenu un
lord maire qui
O'Brien, disant
exécution sa «
il trouvera un
auquel il ne ma
nitions pour fai
M. John Redn
home rule, les I
gouverner diffic

Autr
R
Pola, 1er oct
groise, revenant
lement à son a
commandant de
Succovati, com
L'amiral a souh
et fait leur éloge
tions.
Inaugurati
Pola, 1er octo
viennent de ma
gloires italienne
portique du pala
de l'Alighieri.
Ce monument
de la jeunesse it
Le président

s concours de
urs de leurs

xen qu'ils lut-
ait, pendant le
atre grammes

s viennent re-
e de Hollande,
s se mettent à
d'un coup de
autres laissant
order du culot.
farde allumée
s lutteurs fla-
s venus un peu
s compétiteurs
atre grammes
ssivement les
n vont en se-
rneaux.
I. Charles Mer-
des Vlaamsche
s quatre gram-
minutes.
champion des

du Kronprinz.

accompagner
acements, par
choisis parmi

que le prince
it continuelle-
petite vieille
ridés, qui ne
le ses mouve-

ronprinz étant
vieille, qui pa-
s'était affalée
le la porte de

n des person-
e du prince se
donner une
elle-ci ne la re-
u chambellan
ne, apprit avec
tendiante abri-
teur principal

MAIN

femme chez un
é deux ou trois

en Belgique.

I

La religion juive bénéficie, dans la proportion de ses adhérents, de subsides et d'avantages analogues à ceux du culte protestant ou de la religion catholique, car elle est la troisième des religions reconnues en Belgique.

Cette situation est plutôt récente. Les juifs, en effet, jusqu'au moment où les décrets impériaux leur conférèrent le titre de citoyens avec toutes les prérogatives civiles ou politiques des autres habitants de la Belgique, avaient vécu dans la même situation d'infériorité que chez les autres peuples de l'Europe, — mais avec moins de souffrances toutefois. Les provinces qui forment l'actuelle Belgique peuvent revendiquer cet honneur de n'avoir que faiblement collaboré au martyrologe israélite.

Les Réformés ont laissé plus de sang et de larmes aux mains des seuls bourreaux de l'Inquisition, que tous les martyrs hébraïques qui se sont succédé depuis les temps les plus lointains de notre histoire.

Il est impossible, dans le cadre forcément restreint d'articles comme celui-ci, d'examiner, avec quelques détails, la situation des juifs de Belgique tant au moyen âge qu'aux époques modernes. Un excellent travail de M. Emile Ouverleaux, qui lui-même renvoie à des sources nombreuses et soigneusement indiquées, a paru à ce sujet dans la *Revue des études juives* (tomes VII, VIII et IX, 1883). Il pourra utilement être consulté par les personnes que ce bref résumé aura intéressées. M. Ouverleaux se contente d'examiner les juifs des siècles antérieurs à quelques points de vue spéciaux, — transactions, sépultures, serment, persécutions, admission à la bourgeoisie, etc., etc., — dont la comparaison et l'accumulation permettent de se rendre un compte assez exact de ce que fut la situation des juifs dans les pays qui forment actuellement le territoire de la Belgique. Il nous a été un guide précieux.

Avant 1370.

Avant 1370, car c'est là une date fatale dans l'histoire cruelle des migrations du peuple de David, les juifs occupaient dans un grand

Le droit de bourgeoisie.

En août 1769, le juif Abraham Benjamin demande au gouverneur général l'autorisation de se faire inscrire sur les registres de la bourgeoisie d'Anvers.

Il y est autorisé le 24 décembre 1782, après des négociations qui ont donc duré pendant plus de trois ans, et malgré l'avis défavorable du magistrat ou Ecoutette de la ville. Mais Abraham Benjamin a dû s'engager à ne jamais faire le commerce de détail, et à ne revendiquer aucun des droits *politiques* attachés à la qualité de bourgeois.

Le 22 novembre 1781, Ezechiel de Jongh a obtenu la même faveur à Ostende, après un avis du Conseil de Flandre, remarquable par son esprit de tolérance et sa bienveillance : « Nous vous prévenons, écrivent les conseillers, que nous ne sommes pas éloignés d'accorder de pareilles dispenses à d'autres individus de même religion, lorsqu'après un examen scrupuleux notre gouvernement général aura été pleinement apaisé sur leurs mœurs, leur droiture et leur fortune. »

Salomon de Mendes, Henry Hendrick et Emmanuel Lyon obtiennent la même dispense en 1782.

Il n'est pas fait mention, dans toutes ces licences, de restrictions apportées aux droits politiques, pas plus que lors des licences conférées aux israélites Nathan, Michaël Mitchell et Emmanuel Siprontini, qui sont admis en 1784-86 parmi les bourgeois de Bruxelles, malgré les « remontrances » de l'Amman, inspiré par les *Naties*.

Enfin, le 27 septembre 1791, l'émancipation de tous les juifs ayant été votée, *après hésitation*, par la Constituante française, les juifs belges devenaient citoyens, dès l'annexion des provinces Belgique à la République la même année.

(A suivre.) STEFAN.

(Le Messager de Bruxelles, jeudi 3 octobre 1901.)

ment au maire
au Parlement d
Le docteur R
président en af
nationalité ita
citoyens de reg

Temp

Pontevedra, 1
tielles sont tom
lon causant des
sont inondés e
arrêtée. Il n'y
Jucar, près d'A
sont inondés et
Barcelone, 1er
Les eaux ont
matin et ont in
Toute l'étendue
Llobregat prése
breuses famille
milieu des eaux
les arbres, les
entend des déto
à l'aide. Les aut

La

Londres, 1er oc
Kitchener, de P
le 23 septembre
Boers les perte
274 prisonniers.
ont pris 138 fusi
riots, 3,270 chev
La dépêche aj
sonniers le 26 s
fort d'Itala ont v
dans leur campe
Le général Ha
Boers ont été ent
d'Itala. Les Bo
27 septembre à
blessés.
Le corps prin
maintenant aux
La situation n
vaal et dans l'O
colonie du Cap,

t il à la dame

nsieur.
t, par mégarde,

IELS

les. — M. Lambert
tions d'échevin de
localité.
Cortebeek-Verbist,
ité, est rappelée à
institutrice d'école

res

Loïe Fuller.

d'hier, celle-là
le langage de
ne si vite, cela
— aujourd'hui,

selle que Sada
être sacrée par
a fait fureur,
nme, et ensuite
oif d'exotisme
nos voisins du
maintenant, en
le sociétaire de
si l'avons-nous
osphère banale
ns la fièvre de

est charmante.
ble, elle semble
sur sa tige; et
mie, si mobile,
un réalisme
peuvent être
us douloureux
ur physique et
nhardt n'arriva
la mort comme
de *Geisha et le*

nombre de villes belges, certaines rues ou quartiers qui ont gardé des dénominations caractéristiques.

C'est ainsi qu'à Bruxelles nous eûmes longtemps les *Jodentrappen*; à Anvers, à Louvain, à Tirlemont, une *Jodenstraat*; une *rue des Juifs* à Malines, Mons, Wasmes, Grosage; une *Jodenstraatje* à Gand et à Eupen (Limbourg).

Bruxelles a eu son *Jodenpoel* (étang des juifs) à l'emplacement actuel du Musée, et sa *Jodenpoel straatje*, nom sous lequel on désignait la ruelle qui y conduisait. Et on affirme que les *rue des Chiens* (Chinstrée) de Liége et de Huy ne sont que les anciennes rues des juifs de ces deux villes.

On a lieu de croire que jusqu'en 1370 la situation des juifs ne fut pas du tout malheureuse parmi nos ancêtres. Certainement, ils ne pouvaient jamais aspirer à aucun droit civil et politique. Leur négoce, quel qu'il fût, était toujours frappé de droits considérables, comme s'il était exercé par des étrangers. Mais les très rares documents authentiques que possèdent nos archives semblent prouver qu'ils jouissaient d'une sécurité légale complète.

Les archives du royaume possèdent à cet égard une pièce unique, sur parchemin, et qui n'est autre chose que l'acte authentique, dressé le 26 octobre 1344 devant les échevins de Perwez, d'un prêt consenti par un banquier juif à une dame noble.

La pièce porte au verso, en caractères hébreux, mention de la date et des circonstances du remboursement. Donc, le juif jouissait à ce moment de la protection des magistrats, quoiqu'il ne fût point citoyen.

On peut aussi tenir pour très probable qu'aucune livrée ou signe distinctif ne lui était imposé pour le distinguer du chrétien.

On a cru longtemps que le chapeau juif avait un caractère infamant. Mais alors comment expliquer que beaucoup de juifs aient fait figurer ce signe infamant dans leurs sceaux et cachets et qu'on le retrouve même dans les

oureuses
e morne,
nces et le
morte et
été. Il y
de M. le

r, me dit

irecteur?
e M. Re-
un supé-
lonnerait
il n'en fit

rmé d'un
noter les
ix s'écar-

t?
n rougis-
d sur un
. Mais —
yez-moi :

anda :
pardon,
s désirez
sager.
e regard
ns doute,

Madame
Dumas.
qu'il y a
quelque
ait de la

ous nous
prendre

solument
aimée, de
hne, puis
Noblet et
débuta au

Le judaïsme en Belgique.

II

Traitements divers.

Nous avons exposé de façon générale quelle fut au moyen âge et à l'époque moderne la situation des adeptes de la religion juive établis sur le territoire de Belgique. Il importe de faire remarquer que cette situation, toutefois, différa sensiblement de province à province. Le séjour leur fut spécialement pénible, par exemple dans la principauté de Liége, soumise au pouvoir civil d'une autorité ecclésiastique.

Le juif y fut toujours traité durement, soumis à des obligations humiliantes et vexatoires, comme celle de porter, sous peine des amendes les plus sévères, un bracelet de drap jaune sur la partie supérieure du bras gauche. Il est très probable également que c'est au pays de Liége que le chapeau juif prit son caractère infamant, le port de ce signe distinctif ayant été imposé à certaines catégories de condamnés. Dans la Principauté, le piéton juif payait aux barrières le droit d'un *aidant* (un liard), « comme un cochon gras ».

Dans le comté de Namur, où cependant les juifs ne portaient aucune marque infâmante, ils payaient au passage des ponts le droit fixé pour les marchandises ou les « animaux brutaux ». Dans le Luxembourg, toutes ces mesures avaient pris un caractère plus vexatoire encore.

Les renégats.

Si les juifs qui pratiquaient étaient traités durement, par contre ceux qui reniaient — ou feignaient de renier leurs croyances — jouissaient de grandes faveurs. C'est ainsi que M. Ouverleaux a relevé une *patente de mendiants*, accordée par le duc Philippe de Brabant, en 1428, à toute une famille de juifs allemands qui venait de se convertir au christianisme. Le décret déclare que ces « braves gens n'ayant pas de moyens honorables de gagner leur existence, il était juste qu'on leur permît de mendier librement. »

Aussi, dès 1785 jusqu'à la fin de l'ancien régime, les registres mortuaires enregistraient-ils les décès protestants, catholiques et israélites.

Il résulte de ces mentions que les morts de toutes confessions étaient transportés dans le char de la paroisse et enterrés par ses fonctionnaires ordinaires.

L'examen des adresses renseignées à ce registre nous apprend que les juifs de Bruxelles habitaient, en ce moment, le voisinage de la chapelle de N. D. aux Neiges, la rue du Marais, la rue du Jardin-aux-Choux et celle du Chant-d'Oiseau (Finistère).

Le 23 Prairial an IV (17 juin 1796), le Directoire rendit exécutoire en Belgique les premières lois sur l'état civil, et le 23 Prairial an XII (12 juin 1804) parut le décret impérial sur les sépultures. Néanmoins, le cimetière juif de Ste-Gudule servit jusqu'en 1829. Il nous reste de nombreuses pierres tombales de la période 1804-1829. Un nouvel emplacement lui fut assigné à ce moment sur Saint-Gilles, dans le cimetière de la Fabrique de N.-D. de la Chapelle (1829-1872). C'est cette année-là que la ville de Bruxelles décida l'ouverture de son cimetière général d'Evere.

Le Consistoire israélite sollicita dans ce cimetière un enclos spécial, qui lui fut refusé à l'unanimité. Depuis lors, de nombreux enterrements israélites ont eu lieu dans un enclos réservé du cimetière communal d'Uccle, ou de celui de Nivelles. Il y a néanmoins beaucoup de tombes israélites à Evere.

En province.

A Gand, un petit enclos attenant au cimetière catholique de la porte d'Anvers était réservé aux juifs sous la domination autrichienne. Mais cet enclos fut vite rempli. Alors, et jusqu'en 1847, les juifs transportèrent leurs morts à Bruxelles. On leur donna un nouvel enclos attenant au cimetière catholique de la porte de la Colline. Lors de l'unification des cimetières décrétée par l'administration communale gantoise, les juifs de cette ville prirent la résolution d'aller enterrer leurs morts dans le Brabant hollandais.

On a connaissance de la création de cimetières juifs : à Mons (1815), à Namur (1824), à Anvers (1828), à Liége (1842) et à Arlon (1856). La plupart de ces villes ont adopté, depuis lors, le ré-

10 prisoi
chef des
posé pre
se sont i

Joha
fusillé c
de la Ré
accusé
mort po

Le
Londr
vient de
sion du
On sa
dront le
monies
les Angl
droit so
mission
Les dr
encore r
sonne q
1902.
Ceci a
Enfin,
prendre
Westmin
pétition.
Toutes
leront à

Grimsl
ting qui
l'arbitra
médiaten
sa situati
capitaine
dans le r
Les pe
par suite
à 30,000 l
livres. L'
une perte

E
New-Y
démentis
Willemst
Hacha et
zuelienne
colombie
Les Ve

Les archives du royaume ont aussi de nombreux documents qui tous attestent de la pompe et de la solennité avec lesquelles étaient célébrés les baptêmes de juifs convertis. Ces cérémonies avaient lieu devant un populaire nombreux, et les plus hauts seigneurs et les plus grandes dames tenaient à honneur de servir de parrains et de marraines.

Ainsi, en octobre 1573, un juif du nom d'Isaac Jessi, âgé de trente-huit ans, est baptisé en grande pompe à la cathédrale de Saint-Lambert à Liége.

Le 19 mai 1722, un rabbin allemand, sa femme et ses enfants sont baptisés à l'église de Saint-Adalbert, à Liége.

Une vieille gazette bruxelloise de 1721, *Les Relations véritables*, parle du baptême d'une jeune fille juive nommée Sarah Leybing, et à laquelle la princesse de Tour et Taxis sert de marraine.

Et ces cas se répètent assez fréquemment. On peut conclure de cela que ce n'est point la race juive, mais simplement l'exercice de la religion que voulurent persécuter et étouffer le moyen âge et l'époque moderne. Il suffit que le juif se convertisse pour que toute quarantaine cesse immédiatement. Aussi rencontre-t-on assez fréquemment des cas de conversions fictives, qui provoquent alors des réactions très violentes. Ce fut le cas pour les juifs espagnols et portugais qui avaient fui devant l'Inquisition et qui, en arrivant chez nous, simulèrent les pratiques des religions chrétiennes tout en continuant secrètement les leurs.

Leurs châtiments furent d'une cruauté sans égale.

Sépultures et cimetières juifs.

On peut dire d'une façon générale que les juifs, jusqu'à la fin de la domination autrichienne, n'eurent point de cimetières et qu'ils durent enterrer leurs morts où et comme ils le pouvaient, c'est-à-dire en dehors de l'enceinte des villes et subrepticement.

On retrouve toutefois, dans les annales du Luxembourg, les indices de l'existence d'un cimetière juif avant 1370.

On a également retrouvé à Tirlemont, en creusant une tombe dans le petit cimetière du couvent des sœurs, les vestiges très bien conservés d'une ancienne tombe juive (1255). Mais Tirlemont fut précisément, jadis, le siège d'une juiverie extrêmement importante, peut-être la

lh il
e la
pour
pré-
pour
Mmes
t de
rait,
Édu-
lier,
nos
que
ous
èces
les
ites
eille
fen-
pro-
de
asin
é la
lent
eige
de
ment
rs...
e.
ces
cès.
are,

drographique
abandonna pour
en chef de l'éc
lement créée. C
alla le cherche
lui confier le po
le cabinet qu'il
Au physique,
petite taille, sec
malgré les ann
certaine timidi
d'une inébranla

gime des cimetières généraux, et les haies ou murs qui séparaient les enclos ont été abattus.

(*A suivre.*) STEFAN.

HORS FRONTIÈRES

L'amiral Lefèvre.

Décidément, il s'agit d'un renouvellement complet du Conseil de la Légion d'honneur. Voici, en effet, que deux membres militaires du dit Conseil, l'amiral Lefèvre et le général Hartung, suivent le général Davout dans sa retraite.

Le vieux marin démissionnaire, qui est né en 1828, a de brillants états de service. Au début de sa carrière, en 1845, il servit dans l'escadre de la Méditerranée sous les ordres de Jurien de la Gravière. Lieutenant de vaisseau en 1859, il prit part à l'expédition de Chine et, en 1865, à celle du Mexique. Capitaine de frégate en 1870, il suivit comme aide de camp, à Tours et à Bordeaux, l'amiral Fourichon, qui, six ans plus tard, l'appela auprès de lui, au ministère de la rue Royale, avec le grade de capitaine de vaisseau.

En 1881, le capitaine Lefèvre reçut le commandement de la *Revanche*, avec laquelle il prit part au bombardement de Sfax et à l'affaire de Gabès. Après avoir, à son retour en France, siégé pendant deux ans au Conseil des travaux, il fut, en 1884, promu contre-amiral, grade dans lequel il occupa les fonctions de major de la flotte à Brest, avant d'être nommé, en 1888, au commandement en chef de la division navale du Pacifique.

Son tour d'ancienneté sur la liste de la marine semblait le destiner à terminer sa carrière comme contre-amiral, lorsque la mort prématurée de l'amiral du Petit-Thouars ouvrit une vacance dont il profita. Quelques mois plus tard, il était promu vice-amiral et nommé chef du service hy-

se trou
le pont
blés en
différen
liens sc
tendu p

L'i

Melbo
des rep
restricti
de l'Au
faire un
pages d
doit êtr
locaux.
Il a ét
migrant
des lang
En pr
principa
fique, le
l'industr
car elle
que le te
de coule
L'aug
sucre ré
sera faci
ceux-ci
Brisba
du Quee
la loi r
comme
premier
districts

La

La Ha
tiques c
didature
présiden
présiden
Les él
l'on com
ment cul

.ES

BUREAUX :
Rue Saint-Pierre, 9, Bruxelles
Téléphone : Nos 1268, 1553 et 4073

plus nombreuse de toutes celles qui résidaient en Belgique avant le bannissement de 1370. Il faut attendre jusqu'au XVIIIe siècle pour trouver trace certaine d'autres cimetières juifs sur notre territoire. Dans l'ouvrage de M. Wauters sur les *Environs de Bruxelles*, nous lisons, en effet, ceci :

« Suivant une requête présentée au gouvernement autrichien, en 1783, par un habitant de Bruxelles, le nommé Philippe Nathan, la sépulture des juifs occupait, de temps immémorial, un petit terrain compris dans les fortifications, hors la porte de Namur, à gauche.

« Vers 1778, à la suite de travaux de nivellement faits à cet endroit, un nouveau lieu de sépulture fut désigné à Nathan, à droite de la porte, et les cadavres de l'ancien cimetière israélite y furent transportés. »

Mais nous savons, d'autre part, que ce nouveau cimetière disparut dès l'année 1782.

Joseph II.

M. Ouverleaux nous rappelle en effet que le 26 juin 1784, Joseph II défendit les inhumations à l'intérieur des villes, et ordonna l'établissement de nouveaux cimetières en dehors des enceintes. L'achat des terrains incomba aux paroisses catholiques, ainsi que leur entretien, et elles reçurent en compensation le prix de vente des anciens cimetières désaffectés, situés dans les enceintes des villes.

L'édit de Joseph II relatif à la Belgique avait été presque textuellement emprunté à l'édit qu'il venait de publier, sur les mêmes matières, en Autriche. On y avait toutefois supprimé les prescriptions relatives aux Turcs et aux juifs, « ceux-ci étant en infime minorité ».

Mais il y avait dans l'édit un article XXI, relatif aux protestants. Cet article disait qu'il serait réservé dans chaque cimetière une place séparée, destinée aux sépultures des anticatholiques, à moins cependant qu'ils ne préférassent avoir un cimetière particulier, auquel cas les magistrats leur désigneraient un emplacement *gratis* en dehors des enceintes.

A Bruxelles.

La première partie de cet article fut appliquée aux juifs. Et leur cimetière bruxellois fut installé dans celui de la paroisse de Sainte-Gudule. Aussi, dès 1785 jusqu'à la fin de l'ancien régime, les registres mortuaires enregistraient ils les décès protestants, catholiques et israélites.

BULLETI[N]

(Service de

La

Naples, 3 octob de Nisida sont to vement meilleur jouissent d'une p

Les él

Budapest, 3 oc passées jusqu'à a requis des trou mais elles n'ont

Parmi les can Szell, président Lukacs, ministre ministre du com membres du pa Zselenszky, agr Eœtvœs et M. G position.

Les résultats d 139 libéraux, 29 4 cléricaux, 6 in seront nécessaire

Le docteur Clo battu dans la ci docteur Aladar R qui a eu 19 voix

Le co

Prétoria, 2 oct gée par Delarey vitch, à Moedvill été repoussée ap

Voici quelles Anglais : Un offi blessé, mort de blessés et 3 autre et soldats tués, 8 vement et 26 légè et des morts qui il y a une quant desquels on n'a p

Le colonel Kek à deux reprises.

Les Boers ont glais 6 morts, un 10 prisonniers. P chef des éclaireu posé presque enti

ns :

ures du soir
ures du soir

u Parc.

res. — L'embon-
fession de foi.
l'avant et
. — Un
ce.

es dames.
du Parc comme
ir d'entretenir un
théâtre royal. Je

gtemps?
sa les épaules.

isser sur la pente

ıvre, voyez-vous,
uent, il reçoit des
ça à la rentrée.
en, un temps qui
éplaire aux direc-
ıcitait à de mélan-

paient devant la
endait de jeunes
nes aussi et enca-
elles penétraient
ıx, affairé, le front
hâtives au con-

à dent?
ieur chauve n'est

de douloureuses
au collège morne,
onnaissances et le
liberté morte et

Balzac, à Hauptmann de qui nous jouerons le *Voiturier Henschel*. Ce qui est aussi absolument décidé, c'est la continuation des représentations mixtes où collaborent la Monnaie et le Parc. C'est ainsi que nous reprendrons l'*Arlésienne*, et que nous jouerons *Conte d'Avril* de Dorchain, musique de Widor.

— Voilà, opinai-je, un des plus beaux, des plus variés, des plus sages programmes théâtraux qu'on ait jamais développés.

Et de fait, lecteurs du *Messager*, qui êtes spectateurs du Théâtre du Parc, je crois que quelque soient vos goûts, quelque délicates ou variées que soient vos exigences artistiques, le Parc les satisfera cette année.

— On a refait votre salle, n'est-ce pas? demandé-je à M. Reding.

— Oui; vous ne l'avez pas encore vue?

— Non, j'ai voulu que Réjane en essuyât les plâtres. Elle est bien, votre salle?

— Oui, elle est brillante.

J'écrivis : bril-lan-te.

— Et ce bureau, dont l'ameublement est neuf, on vous l'a restauré?

— Ah! non, ceci a dû être fait à nos frais. Les fonds manquaient.

Nous conclûmes :

— Les temps sont durs.

***

Là-dessus ouvrant mon parapluie, je pris congé du directeur du Parc, qui, sur son seuil, les bras tendus, le sourire aux lèvres, continuait à accueillir les pensionnaires souriantes et timides

Et je me promis d'écrire en termes hautement approbateurs de l'homme qui a la mission de défendre la réputation dramatique, artistique et théâtrale de Bruxelles et qui accomplit cette mission avec une intelligente bonne volonté.

Ethérel.

Le judaïsme

Il résulte de ces mentions que les morts de toutes confessions étaient transportés dans le char de la paroisse et enterrés par ses fonctionnaires ordinaires.

L'examen des adresses renseignées à ce registre nous apprend que les juifs de Bruxelles habitaient, en ce moment, le voisinage de la chapelle de N. D. aux Neiges, la rue du Marais, la rue du Jardin-aux-Choux et celle du Chant-d'Oiseau (Finistère).

Le 23 Prairial an IV (17 juin 1796), le Directoire rendit exécutoire en Belgique les premières lois sur l'état civil, et le 23 Prairial an XII (12 juin 1804) parut le décret impérial sur les sépultures. Néanmoins, le cimetière juif de Ste-Gudule servit jusqu'en 1829. Il nous reste de nombreuses pierres tombales de la période 1804-1829. Un nouvel emplacement lui fut assigné à ce moment sur Saint-Gilles, dans le cimetière de la Fabrique de N.-D. de la Chapelle (1829-1872). C'est cette année-là que la ville de Bruxelles décida l'ouverture de son cimetière général d'Evere.

Le Consistoire israélite sollicita dans ce cimetière un enclos spécial, qui lui fut refusé à l'unanimité. Depuis lors, de nombreux enterrements israélites ont eu lieu dans un enclos réservé du cimetière communal d'Uccle, ou de celui de Nivelles. Il y a néanmoins beaucoup de tombes israélites à Evere.

En province.

A Gand, un petit enclos attenant au cimetière catholique de la porte d'Anvers était réservé aux juifs sous la domination autrichienne. Mais cet enclos fut vite rempli. Alors, et jusqu'en 1847, les juifs transportèrent leurs morts à Bruxelles. On leur donna un nouvel enclos attenant au cimetière catholique de la porte de la Colline. Lors de l'unification des cimetières décrétée par l'administration communale gantoise, les juifs de cette ville prirent la résolution d'aller enterrer leurs morts dans le Brabant hollandais.

On a connaissance de la création de cimetières juifs : à Mons (1815), à Namur (1824), à Anvers (1828), à Liége (1842) et à Arlon (1856). La plupart de ces villes ont adopté, depuis lors, le régime des cimetières généraux, et les haies ou murs qui séparaient les enclos ont été abattus.

(A suivre.) STEFAN.

(Le Messager de Bruxelles, vendredi 4 octobre 1901.)

se sont retirés v

Johannesburg
fusillé ce matin
de la Républiqu
accusé de trahi
mort pour ce mo

Le couron

Londres, 3 oc
vient de publier
sion du couronn
On sait que l
dront les ayants
monies de l'an
les Anglais de h
droit sont priés
mission siégeant
Les droits qui
encore reconnus
sonne qui les r
1902.
Ceci a l'air d'u
Enfin, tous
prendre à la pr
Westminster-Ha
pétition.
Toutes les pha
leront à l'intérie

Les pê

Grimsby, 3 oct
ting qui a été ten
l'arbitrage, à co
médiatement, et
sa situation anté
capitaines rend
dans le règleme
Les pertes épr
par suite de la g
à 30,000 livres pa
livres. L'inactio
une perte de 123

La défa

New-York, 2
démentis du pré
Willemstad con
Hacha et la grav
zueliennes et l
colombiens, aura
Les Venezuelie
se trouvaient de
le pont était bris
blés en les atta
différents et les
liens sont tomb

en Belgique.

II

Traitements divers.

Nous avons exposé de façon générale quelle fut au moyen âge et à l'époque moderne la situation des adeptes de la religion juive établis sur le territoire de Belgique. Il importe de faire remarquer que cette situation, toutefois, différa sensiblement de province à province. Le séjour leur fut spécialement pénible, par exemple dans la principauté de Liége, soumise au pouvoir civil d'une autorité ecclésiastique.

Le juif y fut toujours traité durement, soumis à des obligations humiliantes et vexatoires, comme celle de porter, sous peine des amendes les plus sévères, un bracelet de drap jaune sur la partie supérieure du bras gauche. Il est très probable également que c'est au pays de Liége que le chapeau juif prit son caractère infamant, le port de ce signe distinctif ayant été imposé à certaines catégories de condamnés. Dans la Principauté, le piéton juif payait aux barrières le droit d'un *aidant* (un liard), « comme un cochon gras ».

Dans le comté de Namur, où cependant les juifs ne portaient aucune marque infâmante, ils payaient au passage des ponts le droit fixé pour les marchandises ou les « animaux brutaux ». Dans le Luxembourg, toutes ces mesures avaient pris un caractère plus vexatoire encore.

Les renégats.

Si les juifs qui pratiquaient étaient traités durement, par contre ceux qui reniaient — ou feignaient de renier leurs croyances — jouissaient de grandes faveurs. C'est ainsi que M. Ouverleaux a relevé une *patente de mendiants*, accordée par le duc Philippe de Brabant, en 1428, à toute une famille de juifs allemands qui venait de se convertir au christianisme. Le décret déclare que ces « braves gens n'ayant pas de moyens honorables de gagner leur existence, il était juste qu'on leur permît de mendier librement. »

Les archives du royaume ont aussi de nombreux documents qui tous attestent de la pompe et de la solennité avec lesquelles étaient célébrés les baptêmes de juifs convertis. Ces cérémonies avaient lieu devant un populaire nom-

---

…ie de l'été. Il y
…actueux de M. le
… d'entrer, me dit
… ou le directeur?
…honorable M. Re-
…traits d'un supé-
…u'il me donnerait
…a joue. Il n'en fit
…torial, armé d'un
…rêtais à noter les
… mes yeux s'écar-
…a-t-on.
…bonpoint?
…eding en rougis-
…n regard sur un
… un peu. Mais —
…ne — croyez-moi :
…rter demanda :
…le sup..., pardon,
…s que vous désirez
…l du *Messager*.
…, puis le regard
…ntain, sans doute,
…Idées de Madame
…on vieux Dumas.
…angers qu'il y a
… donner quelque
…ose qui ait de la
…te que nous nous
…our bien prendre
…n peu...
…ettons résolument
…our être aimée, de
…avec Yahne, puis
…s, avec Noblet et
…in, qui débuta au
…at de Candeilh il
…ient.
… l'honneur de la
…querez que pour
… artistes en repré-

du S. U.
r le parti
eu jeudi

Delporte.
ste y ont
elui-ci a
rganisait
es socia-
S. U., les
nt à leurs
de cette

pté :
r le parti
ernemen-
taires, dé-
ux et leur
ojet de loi
présentés
itter sans
suffrage
nt qu'en
ont prêts
par tous
tution et
d'égalité.

upides !...

S

honorable
e, à M. Le-
ninistère de
dmis à faire
orisé à con-

S.

ontiers la
ou quatre
de de se
dans le
cheté »,
ent par
a race,
nsigne,
la voie

Le judaïsme en Belgique.

III

Les juifs sous l'Empire et la restauration.

Depuis la date de l'émancipation des juifs jusqu'au moment de la réunion de la Belgique à la Hollande, en 1815, nous ne possédons guère de documents qui les intéressent. Sous le gouvernement hollandais, les juifs de Belgique furent réunis, au point de vue administratif, à la communauté de Maestricht, qui constituait un des deux rabinats de Hollande, et en comprenait toute la partie méridionale.

Le pivot de la vie juive en Belgique était en ce moment Anvers, qui d'ailleurs fut de tout temps un centre très actif de vie israélite. A preuve les travaux publiés par l'imprimerie Plantin, et notamment la fameuse *Bible Polyglotte*, qui nécessita la collaboration de nombreux savants hébreux de tout premier ordre.

Depuis 1830, il s'est constitué en Belgique une communauté israélite restreinte aux seules limites du royaume. Il est à remarquer que la grande majorité des juifs établis dans le pays et venus de la Hollande optèrent au moment de la révolution pour la nationalité belge. Presque toute la colonie liégeoise est dans ce cas. Chose curieuse, les descendants de ces juifs hollandais sont aujourd'hui — à la troisième génération — de véritables Liégeois, par le caractère, les mœurs et l'accent. C'ést un cas d'absorption très intéressant.

Les juifs de Belgique.

L'aristocratie juive de Belgique est presque entièrement d'origine allemande ; mais il en est beaucoup dont les ancêtres sont Belges jusqu'à la troisième et quatrième génération.

Mais ces éléments consiituent en quelque sorte le noyau de la communauté israélite de Belgique. Il convient d'ajouter que la population juive y augmente de jour en jour, et dans des proportions vraiment imprévues. C'est ainsi, par exemple, que la population de la communauté de Bruxelles a plus que *doublé* pendant la période 1890 à 1900.

y comprenan
— sont placé
rabbin de Be
haute intellig
pouvoir diffi
tions la direc
sous son au
souvent émis
gique deux r
Liége et l'aut
à remarquer,
dernière ville
rabbin et ne

Le culte ju
que rien. Ent
nul dans le b
gratuit, en e
riage. Et enc
la musique, e
tion. Cela ne
concision, qu
de famille, qu
Celle-ci n'inte
railles.

L'actif du
de :

a) Contribu
b) Location
c) Mariages
d) Droits d'

Dans ces c
le droit de di

Les chiffres
que la religi
nombre des
cher au pays.

On sait que
juifs pratiqu
maux égorg
courant son
Ceux-ci ont
spéciaux, où
leurs procédé
cherie sont s
les rites.

Ce sacrific
examen médi

veux sur les
me, au point
ucinée cette
omme on ne
s.
dresse, a été
mpathiques,
nous faisant
es fous, bêtes
nit quelque
. En 1901, on
a eu, on peut
ite qu'on se
u'on songe à
paradoxes de
érités ; nous
même temps
plus indiffé-
'œuvre d'art
gré tous ses
e, malgré ses
l c'est qu'on

nier surtout,
in ensemble
lite, avec les
bon renom
Darman et
s de qualité
let, qui nous
[lle] de Villers,
Jeanne Mal-
mères et qui
M[lle] Drunzer,
ré Hall, un
chaleur, et
isie et de la
L. S.

ÈRES

suth.

les agences
toire électo-
sur le ter-
nsleithanie.
l'extrême-
aussi, à la
groupe de
nbreux que
rti naguère.
Kossuthistes
slative ; il y
nté.

lique populaire, 61 kossuthistes, 9 ugronistes, 10 indépendants, 5 représentants de nationalités, 1 démocrate. Il y a 17 scrutins de ballottage. Dans deux circonscriptions, l'élection a été annulée. Le comte Albert Apponyi, libéral, a été élu à Jasbreny après une chaude lutte.

La force armée a eu à intervenir dans deux localités : à Pinkezehely notamment, où les démocrates ont attaqué les gendarmes qui ont fait feu. Il y a eu trois tués et plusieurs blessés. Les opérations ont été suspendues et ordre a été donné de procéder à de nouvelles élections.

Rixe mortelle.

Budapest, 3 octobre. — On télégraphie de Karlovice que le commandant des honveds, M. Oreskowitch, a mortellement blessé le directeur de la Banque hongroise, M. Herman, au cours d'une discussion qui s'était élevée entre eux.

Il a été enjoint au commandant de garder les arrêts jusqu'à nouvel ordre.

La foule a manifesté devant la caserne contre les officiers qui avaient assisté à la querelle.

Grand-duché de Luxembourg.

Beaucoup de bruit...

Luxembourg, 3 octobre. — Une simple gaminerie a été l'origine de la nouvelle sensationnelle publiée par la *Gazette de Francfort*, au sujet d'un prétendu attentat contre le ministre d'Allemagne à Luxembourg.

Voici, d'après l'instruction judiciaire, à quoi se réduit cette affaire.

Samedi dernier, le ministre d'Allemagne, accompagné de sa femme, se promenait dans un chemin conduisant vers le jardin du séminaire et ordinairement fermé par une barrière. Celle-ci étant par hasard ouverte, le ministre s'avança dans l'enclos, ignorant que l'entrée en était interdite.

Brusquement, le fils du gardien qui a la consigne de ne laisser entrer personne, demanda aux promeneurs : « Où allez-vous ? » Ne recevant pas de réponse il s'éloigna en disant à un de ses camarades : « Attends, je vais faire une belle peur à ces gens. » Prenant alors une carabine Flobert, il la chargea à petits plombs et tira dans une cage d'oiseaux construite en ferblanc et en fil de fer. Le fracas naturellement fut effroyable.

La vérité sur ce prétendu attentat fut bientôt connue et l'affaire n'eut aucune suite.

LETTRE DE LONDRES

tambour.
guère des
t cet ins-
cortèges
isent en
nant aux
de « cho-
st, depuis

e des pa-
ligue des
huitaine,
démiques.
es innom-
en France
action ho-
utonnière
accordée
ent qu'on
eur donne
illustres.
samment
rer la dis-

comment
ées pour
ls rendus
poitrine
t de cabo-
it Agénor
ier, sous
aculté de
palma le
ur récom-
à l'Insti-
ait autre-
s étaient
rd'hui ils
vestre de
Littré et
violet de
nant qu'il
de le con-
de seule-
crupule à
ligue ont

on en la
en réser-
fut créé :

L'appoint se compose principalement d'Allemands et de Français. Parmi ceux-ci, les Alsaciens sont en grande majorité. La plupart des juifs qui s'installent chez nous y prospèrent suffisamment pour désirer acquérir le plus vite possible la qualité de Belges. Les feuilletons de naturalisation sont intéressants à consulter à ce sujet. Il est même advenu sous le régime censitaire que la droite du Sénat, à diverses reprises, s'est donné le mot pour voter *a priori* et en bloc contre toutes les demandes de naturalisation émanant d'israélites. Ces manifestations d'antisémitisme électoral ont été stigmatisées par MM. Bara et Lorand. La tendance qu'elles paraissaient accuser ne s'est heureusement pas vérifiée dans la suite.

Les communautés reconnues.

Il y a actuellement en Belgique cinq communautés juives reconnues, que nous citons dans l'ordre de leur importance : Bruxelles (2 officiants), comprenant de 6,000 à 8,000 adeptes; Anvers (1 officiant), comprenant de 4,000 à 6,000 adeptes; Liége (2 officiants), 1,200 adeptes environ; Gand (1 officiant), 500 environ; Arlon (1 officiant), 400 environ.

On peut assimiler, au point de vue administratif, l'officiant au vicaire du culte catholique.

Indépendamment de ces cinq communautés reconnues, on signale à Namur l'existence d'une communauté non reconnue de 4[illegible]0 âmes environ, et qui varie fort selon les moments de l'année. Les villes d'Ostende et de Blankenberghe ont également des communautés israélites flottantes que la saison amène et qui disparaissent aussitôt.

Chacune des communautés reconnues est administrée par un conseil de synagogue, qui a les mêmes attributions que les fabriques d'église, qui est soumis aux mêmes obligations et possède les mêmes droits légaux et civils. Mais la religion juive a un rouage supplémentaire que ne possède point la religion catholique, et qui n'a point d'existence légale, quoiqu'il domine, régente et gouverne les conseils de synagogue. C'est le Consistoire central.

Le Consistoire central est, à proprement parler, l'équivalent absolu de l'évêque. C'est lui, notamment, qui nomme les officiants, dont l'Etat règle les appointements. Mais il n'a pas d'existence civile. Il n'existe point comme fonctionnaire.

s'exerce pour
même soin.
viande sortan
absolument
notamment e
Les médeci
l'absorption
recommander
des bouchers
L'interventi
certains droit
proportion, le

Indépendan
taires et du
leurs places à
assurent éga
le service de
formes, en fav
le besoin.
Il est sans e
israélite ait fa
population, s
sous forme d
conques. La
n'est répartie
cents personn
Le juif riche
paye sa cotisa
afin de perme
procurer les c
intervient larg
de bienfaisan
grand-rabbin
M. Louis Fr
publié dans la
intéressante s
xelles. Nous
qui seraient d
sation remarq
portant est la
dont on trouve
munautés rég

Le

Parc :
Le théâtre
en ligne, to

d'influence
e le fils aîné
it étonné de
é de recon-
té l'héritage
sept ans que
droits civi-
âge de huit
es jours sur
vendiqué sa
e Louis Kos-
ois plus tard,
iestre de Bu-
être inscrit
en vertu de
nt. En même
d'ingénieur,
la capitale,
pagnie d'as-
le directeur
endie.
ait pas, sem-
nte pour son
Aussi fit-on
apitale hon-
n vit l'ingé-
ture pour la
lcza. Comme
ertement son
le succès de
iteux. Ce fut
ith qui l'em-

é de Tapolcza
tique sur le-
orte d'idole
it qu'il pro-
» dans une
séance de la
une ovation.
néficié de la
aujourd'hui

LALÈTHE

PHIQUE

Reuter.)

e.

reçu du Sud
les renseigne-
uasi-officiels,
plus vigou-
de la belle
ur l'indépen-

(De notre correspondant.)

Londres, 3 octobre 1901.

L'épidémie de petite vérole.

Voici de longs jours qu'une épidémie de petite vérole sévit dans certains quartiers de Londres, épidémie bénigne, et qui n'a que quelques foyers localisés et circonscrits, mais pourtant inquiétante par sa persistance.

Des mesures spéciales ont été prises; entre autres on a créé des vaisseaux-hôpitaux immobilisés dans cette partie de la Tamise qu'on appelle le *Long Beach*, on a désinfecté de nombreuses maisons, on a fait passer à l'étuve des quantités de linge sale.

Malgré tout la maladie sévit sournoisement, fait quelques victimes par jour, quelques morts même, et inquiète les quartiers de Saint-Pancras, de Marylebone, d'Islington, de Hackney, de Southwark, qui ne sont pas, les premiers surtout, les plus malsains de la métropole.

C'est une situation dangereuse et qui est beaucoup plus inquiétante qu'un cas de peste, ou même de choléra. Voici pourquoi. C'est qu'on ne combat la petite vérole que par des demi-mesures; il n'y a pas d'épouvante populaire qui permette d'user de rigueur; et, spécialement, le remède le plus efficace, la vaccination, n'est pas universellement employée.

La vaccination compte en Angleterre de chauds partisans et de bouillants adversaires armés les uns et les autres, il faut le dire, d'arguments sérieux. Seulement il est fâcheux qu'une ou l'autre des causes n'ait pas définitivement triomphé dans l'esprit public et que vaccinateurs et antivaccinateurs discutent dans des meetings, cependant que l'épidémie travaille : « La petite vérole, la hideuse petite vérole est à leurs portes et ils délibèrent. »

L'administration de l'instruction publique (*School Board*) avait déjà, en 1894, attiré l'attention des parents sur les dangers que couraient leurs enfants non vaccinés; elle doit prendre une décision aujourd'hui même, mais la Ligue nationale contre la vaccination (*National antivaccination league*), la somme de ne pas inoculer le vaccin aux jeunes écoliers.

Vendredi dernier, il y avait à bord des

Le judaïsme et la loi scolaire.

Au point de vue de la loi scolaire, la religion isréalite est placée sur le même pied que les autres religions reconnues, c'est-à-dire qu'ells a le droit d'organiser des cours de religion dans les écoles qui comptent 20 élèves juifs dans chaque classe ou 40 élèves dans l'ensemble de la population scolaire. Cette situation ne se rencontre que dans la commune de Cureghem.

On y a organisé 6 classes de religion israélite dans les écoles. Ces classes sont données par 4 desservants, dont le travail, de ce fait, est très considérable. Il y a, en outre, 5 classes de religion à la synagogue à l'usage des enfants de Bruxelles et de l'agglomération; ces classes sont également données par 4 desservants. Ce qui fait 8 professeurs, rien que pour Bruxelles!

Il y a lieu de remarquer que l'enseignement israélite ne peut être donné ni dans les écoles moyennes, ni dans les athénées, faute d'une population scolaire suffisante ou de certaines prescriptions légales. Cela oblige les jeunes gens de religion juive à s'imposer des heures de cours supplémentaires pour s'initier au culte de leurs parents.

Il y a lieu également de remarquer que les ~~10~~ *deux* officiants de Bruxelles et les nombreux officiants de province, — une douzaine au moins, en y comprenant ceux des communautés flottantes, — sont placés sous l'autorité directe du grand-rabbin de Belgique, M. A. Bloch, qui, malgré sa haute intelligence et son zèle infatigable, doit pouvoir difficilement assurer dans ces conditions la direction des vingt mille âmes placées sous son autorité. Aussi le Consistoire a-t-il souvent émis le vœu de voir nommer en Belgique deux rabbins, dont l'un s'installerait à Liége et l'autre à Bruxelles ou à Anvers. Il est à remarquer, en effet, que la colonie de cette dernière ville, avec ses 6,000 âmes, n'a pas de rabbin et ne possède même qu'un seul officiant.

---

nt. Je fus
ace à des
ue, la rou-
emps avec
urpé. J'en
et officiel,
s m'avoua
comme il
it inacces-
ute sa vie;
érait d'ob-
supérieure
r la suite
ux qui n'y
à ceux qui
reprendra
est tracée :
e ministé-

trera mer-
pour cette

, alors mi-
... Je vais

souriant,
une jolie
RIOLIS.

gue.

auration.
des juifs
Belgique
ons guère
us le gou-

---

troupe, et li
bataille sér
escarmouch
tante, quoiqu
qu'elle est
difficiles à
« campagne
franchise.
On connai
s'en souvena
bray. L'œuv
fils qui soit.
en 1867, elle
dale fut na
de son succ
xelles? Nou
moire. La
pièce hardie
audace extr
qui en avon
n'a plus guè
la curiosité
bien vieillie
moindres d
provocante,
l'auteur. Ma
fausseté, est
à entendre!
de la nature
la vérité, qu
Oh! ces th
quelle autre

vaisseaux-hôpitaux *Atlas* et *Castalia*, amarrés au *Long Beach*, 133 malades, mardi il y en avait 177 et des cas étaient signalés à Holborn et dans l'aristocratique quartier de Saint-Georges, Hanover square.

Devant cette recrudescence on se décide à prendre ces mesures : on *examinera* les bras des jeunes écoliers pour voir s'ils ont ou non été vaccinés (!) mais avant de procéder à cette dangereuse opération on demandera l'autorisation des parents, qui peuvent la refuser par une lettre adressée aux maîtres d'école.

On ne se permettra ces manœuvres que dans les quartiers infectés. A quoi le Conseil d'hygiène déclare que tout Londres doit être considéré comme infecté. Malgré cela, on n'ose pas introduire le vaccinateur officiel dans l'école.

Tout cela ne va pas sans mal. A Wellesden, le « School Board » ne veut pas qu'on examine les bras des enfants; à Kensington, au contraire, la municipalité juge cette mesure nécessaire; les commerçants, les directeurs d'usine se font de la réclame en affichant que leurs employés sont indemnes, ou vaccinés ou non vaccinés.

On annonce des meetings où le vaccin sera présenté comme un miraculeux remède ou comme un poison.

Et la petite vérole continue.

John Greenwood.

12 a

Le plaisir de l'auteur, et son adresse, a été de nous rendre tous ces gens sympathiques, héroïques, bons et naturels, en nous faisant croire que c'est nous qui sommes fous, bêtes et malfaisants. En 1867, on mit quelque résistance à lui donner raison. En 1901, on peut s'amuser du plaisir qu'il a eu, on peut constater son adresse; je doute qu'on se passionne encore avec lui et qu'on songe à le prendre au sérieux. Les paradoxes de Dumas sont aujourd'hui des vérités; nous sommes plus libres, mais en même temps

12

Belgique
nistratif, à
constituait
et en com-

ue était en
fut de tout
sraélite. A
mprimerie
Bible Poly-
n de nom-
ier ordre.
lgique une
x seules li-
uer que la
ns le pays
moment de
e. Presque
cas. Chose
ifs hollan-
ne généra-
caractère,
absorption

st presque
is il en est
es jusqu'à

quelque
raélite de
a popula-
r, et dans
nes. C'est
ion de la
ue *doublé*

nent d'Al-
, les Alsa-
upart des
rospèrent
e plus vite
lletons de
sulter à ce
ime censi-
s reprises,
et en bloc
ralisation
ons d'anti-

Les frais du culte.

Le culte juif coûte cher et ne rapporte presque rien. Entendons-nous : le casuel est presque nul dans le budget des synagogues. Tout y est gratuit, en effet, à part la cérémonie du mariage. Et encore ne paye-t-on dans celle-ci que la musique, et les frais spéciaux d'ornementation. Cela ne laisse guère de bénéfice. La circoncision, qui remplace le baptême, est une fête de famille, qui ne rapporte rien à la synagogue. Celle-ci n'intervient pas non plus lors des funérailles.

L'actif du budget se compose exclusivement de :

a) Contributions volontaires ;
b) Location de places ;
c) Mariages ;
d) Droits d'abatage.

Dans ces conditions, les juifs ont réellement le droit de dire *qu'ils payent leur culte.*

Les chiffres administratifs prouvent d'ailleurs que la religion israélite est, relativement au nombre des adeptes, celle qui coûte le moins cher au pays.

L'abatage.

On sait que la viande dont se nourrissent les juifs pratiquants ne peut provenir que d'animaux égorgés et que les procédés en usage courant sont interdits aux bouchers juifs. Ceux-ci ont dans nos abattoirs des locaux spéciaux, où ils tuent les animaux suivant leurs procédés propres, et où les bêtes de boucherie sont saignées par un sacrificateur selon les rites.

Ce sacrificateur ne peut exercer qu'après un examen médical d'un rigorisme extrême et qui s'exerce pour chacun des animaux tués avec le même soin. D'où l'on peut conclure que la viande sortant des abattoirs israélites présente absolument toutes garanties de salubrité, notamment en ce qui concerne la tuberculose.

Les médecins qui ordonnent à leurs malades l'absorption de viande crue ont soin de leur recommander de se fournir exclusivement chez des bouchers juifs.

L'intervention du sacrificateur est soumise à certains droits qui vont grossir, dans une faible proportion, les ressources de la synagogue...

plus blasés, plus sceptiques et plus indifférents. Le principal, c'est que l'œuvre d'art subsiste, très curieuse, malgré tous ses défauts, et très gaillarde encore, malgré ses cheveux gris, — et l'essentiel c'est qu'on l'applaudisse.

On l'a applaudie beaucoup, hier surtout, grâce à son interprétation, d'un ensemble excellent, d'une « tenue » parfaite, avec les soins habituels qui ont fait le bon renom déjà de la direction de MM. Darman et Reding, et quelques éléments de qualité remarquable. A côté de M. Paulet, qui nous revient, avec son calme, et de Mlle de Villers, une vraie ingénue, il y a Mme Jeanne Malvau, qui consent à jouer les mères et qui y apporte une rare distinction; Mlle Drunzer, fort distinguée aussi ; M. André Hall, un jeune premier qui a de la chaleur, et M. Barnoll, qui a de la fantaisie et de la gaîté avec justesse.

L. S.

HORS FRONTIÈRES

M. François Kossuth.

M. Koloman de Szell, dont les agences télégraphiques célèbrent la victoire électotante n'est pas seul à triompher sur le terrain parlementaire en Transleithanie. M. François Kossuth, chef de l'extrême-gauche séparatiste, rentre, lui aussi, à la Chambre de Budapest avec un groupe de partisans beaucoup plus nombreux que celui avec lequel il en était sorti naguère. Il n'y avait que quarante-neuf Kossuthistes dans l'ancienne assemblée législative ; il y en aura désormais plus de soixante.

Quand on se rappelle le peu d'influence qu'exerçait naguère en Hongrie le fils aîné du célèbre agitateur, on est tout étonné de sa fortune politique et obligé de reconnaître qu'il a habilement exploité l'héritage paternel. Il n'y a, en effet, que sept ans que M. François Kossuth exerce ses droits civiques en Hongrie. En 1849, à l'âge de huit ans, il avait suivi l'auteur de ses jours sur la terre d'exil, et n'avait revendiqué sa nationalité qu'après la mort de Louis Kossuth, en mars 1894. Quelques mois plus tard, il adressait au premier bourgmestre de Budapest une demande pour être inscrit

isées par
qu'elles
ment pas

s.

commu-
tons dans
les (2 offi-
adeptes;
000 à 6,000
adeptes
on; Arlon

ue admi-
lte catho-

munautés
nce d'une
environ,
l'année.
erghe ont
flottantes
ent aussi-

nues est
gue, qui a
fabriques
bligations
et civils.
applémen-
ion catho-
te légale,
e les con-
e central.

La bienfaisance.

Indépendamment des contributions volontaires et du prix très élevé de la location de leurs places à la synagogue, les juifs fortunés assurent également, d'une façon très discrète, le service de la bienfaisance, sous toutes ses formes, en faveur de leurs coreligionnaires dans le besoin.

Il est sans exemple qu'une œuvre de charité israélite ait fait appel à la collaboration de la population, soit sous forme de collectes, soit sous forme de fêtes ou de réjouissances quelconques. La charge pourtant est énorme et n'est répartie que sur cent cinquante à deux cents personnes pour tout l'ensemble du pays !

Le juif riche, qu'il soit ou non « pratiquant », paye sa cotisation et sa place à la synagogue, afin de permettre à ses frères pauvres de se procurer les consolations de la religion. Et il intervient largement dans le budget des œuvres de bienfaisance inspirées et dirigées par le grand-rabbin ou les officiants.

M. Louis Franck a naguère (le 15 avril 1888) publié dans la *Revue de Belgique* une étude très intéressante sur la *Bienfaisance israélite à Bruxelles*. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui seraient désireux de connaître cette organisation remarquable, dont le rouage le plus important est la *Société israélite de Bienfaisance*, dont on trouve l'équivalent dans toutes les communautés régulières du pays.

STEFAN.

(Le Messager de Bruxelles, samedi 5 octobre 1901.)

comme citoyen de cette ville, en vertu de la loi de 1879 sur le rapatriement. En même temps il acceptait, en sa qualité d'ingénieur, deux postes industriels dans la capitale, celui de représentant d'une compagnie d'assurances américaines et celui de directeur d'une fabrique de pompes à incendie.

14

Ce stage dans les affaires n'était pas, semblait-il, une préparation suffisante pour son entrée dans l'arène des partis. Aussi fit-on des gorges chaudes dans la capitale hongroise lorsque, en avril 1895, l'on vit l'ingénieur Kossuth poser sa candidature pour la Chambre dans le collège de Tapolcza. Comme le gouvernement appuyait ouvertement son concurrent, M. Ladislas Vörös, le succès de ce dernier ne paraissait pas douteux. Ce fut cependant le fils de Louis Kossuth qui l'emporta.

Depuis cette époque, le député de Tapolcza est devenu un personnage politique sur lequel on doit compter, une sorte d'idole qu'adorent les Magyars. Il suffit qu'il prononce le mot d'« indépendance » dans une réunion publique ou à une séance de la Chambre, pour qu'on lui fasse une ovation. Bref, Kossuth II a si bien bénéficié de la popularité de son père, qu'il est aujourd'hui un meneur d'hommes.

PHILALÈTHE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Service des agences Havas et Reuter.)

Transvaal.

La situation actuelle.

entre au
taux im
Tamise
désinfec
fait pass
sale.

Malgr
ment, f
quelque
tiers de
lington,
sont pas
sains de

C'est
beaucou
peste, ou
C'est qu
par des
vante p
rigueur
plus effi
versellen

La vac
chauds
saires ar
dire, d'a
est fâch
n'ait pas
prit pub
cinateur
pendant
petite vé
leurs po

L'adm
que (Sc
attiré l'a
gers que

unique als
Brochure